



CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES

UNEP/CMS/Résolution 12.28 (Rev.COP14)

Français

Original : Anglais

ACTIONS CONCERTÉES

Adoptée par la Conférence des Parties lors de sa 14^e réunion (Samarcande, février 2024)

Rappelant le préambule de la Convention qui fait allusion à la conviction des Parties selon laquelle la conservation et la gestion des espèces migratrices requièrent une action concertée de tous les États de l'aire de répartition,

Rappelant aussi les travaux du Secrétariat et du Conseil scientifique ayant pour objet d'inciter et d'aider les Parties à prendre des mesures de mise en œuvre des dispositions de la Convention, et qui ont lancé un processus visant à ce que chaque session de la Conférence des Parties recommande des actions concertées destinées à améliorer l'état de conservation de certaines espèces migratrices inscrites aux Annexes de la CMS,

Rappelant par ailleurs la résolution 3.2, mise à jour au moyen des résolutions 4.2, 5.1, 6.1, 7.1, 8.29, 9.1, 10.23 et 11.13, et la recommandation 5.2, mise à jour au moyen des recommandations 6.2, 7.1 et 8.28, et les amendements à cette résolution qui ont été adoptés par la COP13¹, qui conseillent au Secrétariat et au Conseil scientifique d'encourager et d'aider les Parties à prendre des actions concertées et en coopération aux fins de la mise en œuvre des dispositions de la Convention et de l'amélioration de l'état de conservation de certaines espèces migratrices inscrites aux Annexes de la CMS, et

Rappelant en outre la décision des Parties à la COP11 de regrouper les actions concertées et en coopération en un seul processus, comme indiqué dans la résolution 11.13,

La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage

1. *Définit* les actions concertées comme étant des mesures, projets ou arrangements institutionnels prioritaires entrepris en vue d'améliorer l'état de conservation des espèces inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II ou de certains groupes d'espèces inscrits à l'Annexe I ou à l'Annexe II qui :
 - a) comprennent des mesures dont sont responsables collectivement les Parties agissant de concert ; ou
 - b) sont conçues pour aider à conclure un instrument en vertu de l'Article IV de la Convention et permettent de faire progresser des mesures de conservation dans l'intervalle ou représentent une solution de substitution à l'instrument concerné ;

¹ Les résolutions et recommandations ont été abrogées et regroupées dans la résolution 12.28, qui a été modifiée lors de la COP14.

2. *Adopte*
 - a) les Lignes directrices relatives à la mise en œuvre du processus d'actions concertées figurant à l'annexe 1 de la présente résolution ; et
 - b) le formulaire de proposition d'actions concertées présenté à l'annexe 2 de la présente résolution ;

et *demande* aux Parties, au Conseil scientifique, au Secrétariat et aux autres parties prenantes compétentes de tenir dûment compte des différentes étapes du processus d'actions concertées ;
3. *Demande* que les auteurs de propositions d'actions concertées soumettent ces dernières aux sessions de la COP sous forme de projets ciblant des espèces précises inscrites aux Annexes qui ne couvrent généralement qu'une partie de l'aire de répartition de ces espèces ;
4. *Demande* à l'auteur ou aux auteurs de chaque action concertée convenue par la Conférence des Parties de faire rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de cette action à la réunion du Conseil scientifique précédant la Conférence des Parties, afin que ce dernier :
 - a) examine les progrès accomplis en matière d'exécution de chaque action concertée ;
 - b) donne des conseils sur les mesures supplémentaires à prendre par le(s) auteur(s) de la proposition, ou décide s'il convient de clore l'action concertée ;

Dans des circonstances particulières, telles que des changements radicaux dans l'état de conservation des espèces concernées par l'action concertée et/ou une augmentation notable des menaces (réelles ou potentielles) pesant sur les espèces, il est possible de soumettre plus fréquemment des rapports au Conseil scientifique ;
5. *Décide* d'examiner, à chaque session de la Conférence des Parties, l'état d'avancement des actions concertées, en conformité avec les Lignes directrices relatives à la mise en œuvre du processus d'actions concertées figurant à l'annexe 1 de la présente résolution ;
6. *Charge* le Secrétariat et *demande* au Conseil scientifique d'encourager et d'aider les Parties à entreprendre les actions concertées existantes et à en élaborer de nouvelles aux fins de la mise en œuvre des dispositions de la Convention, en utilisant si possible les instruments de coopération bilatérale et multilatérale déjà disponibles ;
7. *Demande au* Secrétariat de créer et de tenir à jour un registre en ligne des actions concertées en cours et achevées ;
8. *Prie instamment* les Parties d'apporter les moyens financiers et en nature nécessaires à l'appui des mesures de conservation ciblées devant permettre l'exécution des actions concertées approuvées par la Conférence des Parties ; et
9. *Pousse* les Parties et les autres parties prenantes à entreprendre les activités prévues dans les actions concertées approuvées par la Conférence des Parties.

Annexe 1 à la résolution 12.28 (Rev.COP14)

**LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DU
PROCESSUS D' ACTIONS CONCERTÉES**

Étape 1 : Proposer des espèces devant faire l'objet d'actions concertées

- 1) Les Parties et autres parties prenantes concernées ont la possibilité de soumettre des propositions d'actions concertées lors de la Conférence des Parties dans le même délai que celui applicable aux propositions d'inscription.
- 2) Les propositions d'actions concertées peuvent concerner une seule espèce, un seul taxon inférieur, une seule population, ou un groupe de taxons ayant des besoins communs. Les animaux cibles dans chaque cas doivent être clairement définis, notamment en énumérant leurs noms (nom scientifique et noms communs dans chacune des trois langues de la Convention) et en mentionnant leur statut dans les Annexes de la CMS et l'aire géographique concernée.
- 3) Les propositions d'actions concertées doivent être soumises à l'aide du formulaire fourni à l'annexe 2 de la présente résolution.
- 4) Dans le cas de propositions visant à exiger la participation d'autres entités (dont les États de l'aire de répartition ou le Secrétariat) à certaines activités, il est nécessaire de les consulter au préalable afin d'obtenir leur accord. À la demande de l'auteur de la proposition, le Secrétariat sera susceptible d'apporter son aide en matière de consultations avec les Parties.

Étape 2 : Évaluation de la proposition par le Comité de session / Conseil scientifique

- 1) Le Conseil scientifique évaluera le bien-fondé des propositions d'actions concertées soumises à la Conférence des Parties, conformément à l'étape 1 ci-dessus.
- 2) Le Conseil scientifique évaluera le bien-fondé de chaque proposition, en tenant compte des critères ci-après :

i) Priorité de conservation

Peut être liée au niveau de menace ou à l'état de conservation défavorable au sens de la Convention, à l'urgence de prendre un type particulier de mesure, ainsi qu'à d'autres priorités exprimées dans les décisions de la CMS.

ii) Pertinence

Peut porter sur la mesure dans laquelle le problème de conservation en question est lié à la migration et nécessite une action collective multilatérale, et sur la mesure dans laquelle l'action proposée répondra à certains mandats de la CMS.

iii) Absence de meilleures solutions

Une analyse des options visant à vérifier si (et pourquoi) une action concertée de la CMS est le meilleur moyen de répondre au besoin de conservation défini. Les solutions de substitution à la fois au sein et en dehors des mécanismes de la CMS doivent être prises en considération¹.

¹ Dans les cas où l'élaboration directe d'un accord ou d'un autre instrument en vertu de l'Article IV de la Convention semble être la meilleure solution, la résolution 12.8 sur l'application des Articles IV et V de la Convention fournit des orientations et des critères appropriés concernant l'évaluation de ces propositions.

iv) Degré de préparation et faisabilité

La proposition devra montrer de véritables perspectives de financement et de leadership et traiter toutes les questions importantes relatives à la faisabilité de l'action d'un point de vue pratique.

v) Probabilité de succès

La faisabilité (voir critère précédent) montre seulement si une action est susceptible d'être réalisable. Le critère v) cherche en plus à déterminer si son exécution est susceptible d'aboutir aux résultats attendus. Les facteurs de risque à prendre en considération incluent l'incertitude des effets écologiques résultant de l'action, la faiblesse des bases scientifiques, l'absence d'un « mécanisme de transfert » assurant la durabilité des résultats, et les activités menées par d'autres acteurs susceptibles de compromettre ou de remettre en cause les résultats de l'action.

vi) Ampleur des effets attendus

Les propositions équivalentes à d'autres égards sont susceptibles d'être classées par ordre de priorité en fonction du nombre d'espèces, du nombre de pays ou de l'étendue de la zone qui bénéficieront d'actions dans chacun des cas, de la possibilité d'effets catalyseurs ou « multiplicateurs », de la contribution des actions à des synergies ou de leur potentiel en tant qu'« actions phares » sur le plan du renforcement de la sensibilisation.

vii) Rapport coût/efficacité

Les propositions doivent préciser les ressources nécessaires aux actions, mais également les mettre en parallèle avec l'ampleur des effets attendus, pour pouvoir évaluer le rapport coût-efficacité.

- 3) Si le Conseil scientifique le juge opportun, il peut recommander d'augmenter ou de réduire le nombre d'espèces concernées par la proposition ou suggérer des amendements aux mesures de conservation proposées, y compris toute action supplémentaire s'il y a lieu.

Étape 3 : Recommandation à la Conférence des Parties sur l'acceptation des propositions d'actions concertées

- 1) En s'appuyant sur son évaluation des avantages découlant d'une proposition, le Conseil scientifique formulera ses recommandations à la Conférence des Parties concernant l'acceptation ou le rejet de la proposition, dont toute recommandation de modification ou d'actions supplémentaires.
- 2) La recommandation du Conseil scientifique à la Conférence des Parties concernant l'acceptation de la proposition peut être subordonnée à l'acceptation par l'auteur de la proposition de toute modification de la proposition recommandée par le Conseil scientifique.

Étape 4 : Décision de la COP d'accepter les propositions d'actions concertées

- 1) La Conférence des Parties se penchera sur les recommandations du Conseil scientifique et décidera s'il y a lieu ou non d'accepter la proposition d'action concertée, qui comprend les mesures de conservation proposées et la liste des États de l'aire de répartition concernés.

Étape 5 : Établissement de rapports sur les actions concertées et suivi de leur exécution

- 1) Les auteurs de propositions rédigeront un rapport concis dans la perspective de la réunion du Conseil scientifique précédant la Conférence des Parties sur les progrès accomplis dans l'exécution des actions pour l'espèce ou le groupe taxonomique concerné. Dans des circonstances particulières, telles que des changements drastiques dans l'état de conservation des espèces concernées par l'action concertée et/ou une augmentation notable des menaces (réelles ou potentielles) sur les espèces, il est possible de soumettre plus fréquemment des rapports au Conseil scientifique.
- 2) Il est demandé aux Parties et suggéré aux non Parties qui sont des États de l'aire de répartition des espèces concernées par les propositions d'actions concertées qui auront été acceptées de coopérer en fournissant des informations aux auteurs des propositions.
- 3) Les auteurs de propositions doivent soumettre un rapport sur l'exécution de l'action concertée à la Conférence des Parties dans le même délai que celui applicable aux propositions d'inscription aux Annexes de la CMS.
- 4) Le Conseil scientifique évaluera les progrès accomplis dans l'exécution des actions concertées et formulera si nécessaire les recommandations appropriées quant aux actions supplémentaires à mettre en place.
- 5) Les Parties qui sont des États de l'aire de répartition des espèces concernées par les propositions d'actions concertées qui auront été acceptées devront présenter un rapport dans le cadre de leurs rapports nationaux sur les progrès accomplis en matière d'exécution des actions concertées.
- 6) La Conférence des Parties examinera les progrès accomplis dans l'exécution des actions concertées afin d'évaluer l'efficacité de l'instrument.

Étape 6 : Poursuite et clôture des actions concertées

- 1) Les auteurs d'une proposition d'action concertée acceptée indiqueront, au moyen d'un rapport sur les progrès accomplis présenté dans les délais prescrits pour les documents de la COP ayant une composante scientifique, s'il est proposé de poursuivre cette action concertée au cours de l'intersession suivante, de considérer qu'elle a été achevée ou s'il convient de la clôturer pour d'autres raisons particulières.
- 2) Si l'auteur de la proposition souhaite que l'action concertée soit poursuivie ou prolongée, une proposition de prolongation devra être soumise à la Conférence des Parties, ainsi qu'une proposition révisée d'action concertée.
- 3) Pour ce qui est des actions concertées dont la poursuite est proposée, le Conseil scientifique recommandera à la Conférence des Parties de les poursuivre ou de les clôturer, après avoir évalué les progrès accomplis dans leur exécution.
- 4) En l'absence de rapport, l'action concertée sera considérée close.
- 5) Concernant les actions concertées dont la clôture est proposée, l'auteur de la proposition rendra compte des enseignements tirés de leur exécution pour examen par le Conseil scientifique.

- 6) La Conférence des Parties, tenant compte de la recommandation du Conseil scientifique, décidera à chacune de ses sessions s'il y a lieu d'adopter une proposition de renouvellement d'une action concertée pour l'intersession suivante.

Annexe 2 à la résolution 12.28 (Rev.COP14)

FORMULAIRE DE PROPOSITION D' ACTIONS CONCERTÉES

Il est demandé aux auteurs des propositions d'actions concertées de remplir le formulaire ci-dessous. Les informations requises dans le formulaire sont tirées de la résolution 12.28 (Rev.COP14). Il ne s'agit pas de persuader du bien fondé de l'action concertée, mais de donner des informations fournissant autant que possible une évaluation objective des avantages et des risques associés à chaque facteur.

Il est possible de soumettre les propositions d'actions concertées à la Conférence des Parties avant la même date limite applicable aux propositions d'inscription.

Tout le texte en bleu doit être éliminé au moment de la soumission de la proposition.

Auteur(s) de la proposition

Indiquer le nom de(s) (l')auteur(s) de la proposition et, s'il s'agit d'une partie prenante, démontrer son intérêt pour l'espèce et pour la CMS.

Cibles : espèce, taxon inférieur, population ou groupe de taxons ayant des besoins communs

Définir l'espèce, le taxon inférieur, la population ou la liste de taxons ayant des besoins communs concernés par les actions concertées proposées en utilisant les noms figurant dans les Annexes de la CMS.

Fournir les noms scientifiques et les noms communs dans les trois langues de la Convention.

Aire géographique

Définir l'aire géographique de l'espèce cible.

Résumé des activités

Résumer les activités proposées (200 mots environ).

Avantages associés

Cerner les possibilités devant permettre de créer un maximum de valeur ajoutée, par exemple lorsque d'autres espèces ou taxons ou populations migratrices sont susceptibles de tirer profit indirectement des actions visant certains animaux migrateurs, ou lorsqu'il existe de réelles possibilités de sensibiliser davantage, de renforcer les capacités ou d'inciter de nouvelles Parties à adhérer à la Convention.

Délais

Préciser les délais d'achèvement (et si possible les jalons devant servir à mesurer les progrès) et repérer tous les éléments de l'action qui sont sans limite dans la durée (p. ex., les mesures visant à maintenir l'état de conservation).

Positionnement par rapport à d'autres actions de la CMS

Expliquer comment l'exécution de l'action s'inscrit dans d'autres domaines d'activité de la CMS. Il se peut que l'action soit de nature à contribuer à son objectif, par exemple si elle est conçue aux fins de la conclusion d'un accord, ou qu'elle concourt au plan stratégique ou aux décisions de la COP. Il peut également être nécessaire de montrer comment les différentes actions concertées se complètent ou ont des effets les unes sur les autres.

Priorité de conservation

Expliquer en quoi cette action est une priorité de conservation : par exemple par rapport au niveau de menace ou à l'état de conservation défavorable au sens de la Convention, à l'urgence de prendre un type particulier de mesure, ainsi qu'à d'autres priorités exprimées dans les résolutions et décisions de la CMS.

Pertinence

Expliquer, par exemple, dans quelle mesure le problème de conservation en question est lié à la migration et nécessite une action collective multilatérale, et comment l'action proposée répond à certains mandats de la CMS.

Absence de meilleures solutions

Fournir une brève analyse des options pour vérifier si (et pourquoi) une action concertée de la CMS est le meilleur moyen de combler le besoin en matière de conservation défini. Les solutions de substitution à la fois au sein et en dehors des mécanismes de la CMS doivent être prises en considération. (Dans les cas où l'élaboration directe d'un accord ou d'un autre instrument en vertu de l'Article IV de la Convention semble être la meilleure solution, la résolution 12.8 et le document PNUE/CMS/COP11/Doc.22.2/Annexe 1 fournissent des orientations et des critères appropriés concernant l'évaluation de ces propositions).

Degré de préparation et faisabilité

Démontrer l'existence de véritables perspectives de financement et de leadership et traiter toutes les questions importantes relatives à la faisabilité de l'action sur le plan pratique.

Probabilité de succès

Expliquer comment l'exécution de l'action concertée est susceptible d'aboutir aux résultats attendus. Les facteurs de risque à prendre en considération sont : l'incertitude quant aux effets écologiques, la faiblesse des bases scientifiques, l'absence d'un « mécanisme de transfert » assurant la durabilité des résultats, et d'autres activités susceptibles de compromettre ou de remettre en cause les résultats de l'action.

Ampleur des effets attendus

Indiquer le nombre d'espèces, le nombre de pays ou l'étendue de la zone qui tireront profit de l'action; les possibilités d'effets catalyseurs ou « multiplicateurs », la contribution des actions à des synergies ou leur potentiel en tant qu'actions « phares » sur le plan du renforcement de la sensibilisation.

Rapport coût/efficacité

Préciser les ressources nécessaires et les mettre en parallèle avec l'ampleur des effets attendus pour évaluer le rapport coût-efficacité.

Consultations prévues / menées à bien

Consulter toutes les autres entités, y compris les États de l'aire de répartition ou le Secrétariat, qui sont tenues de participer à certaines activités figurant dans la proposition avant de la soumettre, afin de s'assurer qu'elles soient d'accord avec les activités proposées. Indiquer le résultat de ces consultations.

Activités et résultats escomptés

| Activité | Résultats/effets | Délais | Responsabilité | Financement |
|----------|------------------|--------|----------------|-------------|
| | | | | |
| | | | | |